RÈGLEMENT (CE) N° 232/95 DE LA COMMISSION

du 3 février 1995

déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 1995 pour les viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées dans le cadre des régimes d'importation prévus par les accords conclus par la Communauté avec la Bulgarie et la Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1389/94 de la Commission [1], modifié par le règlement (CE) n° 1850/94 [2], établissant, pour la période allant du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995, les modalités d'application des régimes d'importation de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées, prévus dans les accords pour le commerce entre la Communauté, d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1389/94 a fixé les quantités de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires de Bulgarie et de Roumanie, pouvant être importées à des conditions spéciales au titre de la période allant du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995 ; que les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés sont telles que les demandes peuvent être satisfaites intégralement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les demandes de certificats d'importation déposées au titre de la période allant du 3 au 13 janvier 1995 dans le cadre du régime d'importation visé par le règlement (CE) n° 1389/94 sont satisfaites intégralement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 152 du 18. 6. 1994, p. 16.
[2] JO n° L 192 du 28. 7. 1994, p. 24.